MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DU COLLEGE ET DU GYMNASE

DES DEUX SARRES

COLLEGE DES DEUX SARRES

2 RUE LEOPOLD VALLET

57790 LORQUIN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C. C. A. P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT MARCHE 3

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 5

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE 8

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU COLLEGE 12

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES 13

ARTICLE 7 - CONDITIONS TECHNIQUES 14

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE GENERALE DU TITULAIRE 15

ARTICLE 9 - CONTENU DES PRIX 17

ARTICLE 10 - REVISION DES PRIX 18

ARTICLE 11 - REAJUSTEMENT DES PRIX 20

ARTICLE 12 - INTERESSEMENT OU PENALITE DU TITULAIRE 21

ARTICLE 13 - ASSURANCES 22

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT 22

ARTICLE 15 - SOUS TRAITANTS 23

ARTICLE 16 - PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 17 - MISE EN DEMEURE - RESILIATION 27

ARTICLE 18 - FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE 28

ARTICLE 19 - TIMBRE / ENREGISTREMENT 28

ARTICLE 20 - APPROBATION 29

ARTICLE 21 - CLAUSES DE JURIDICTION 29

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG 29

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT MARCHE

Le présent marché a pour objet :

La fourniture de combustible, la production de chaleur, la distribution d'énergie et l'exploitation des installations CVC et équipements associés à la chaufferie du Collège et du gymnase Des Deux Sarres, ainsi que la fourniture de gaz pour les logements de fonction et la cuisine de la demi-pension.

Le marché comprend :

- La fourniture de combustible (P1 Bois, Gaz) pour la chaufferie centrale alimentant la sous-station collège, la sous-station demi-pension et la sous-station gymnase ;
- La fourniture de gaz pour les logements de fonction et la cuisine de la demi-pension ;
- L'entretien des installations mentionné au CCTP.

Le gymnase a fait l'objet de travaux de rénovation énergétique (isolation thermique des murs, de la toiture...). A partir de septembre 2017, le gymnase rénové sera alimenté uniquement par le réseau central de chauffage.

L'ensemble de ce Marché fait l'objet d'un lot unique et est soumis à des engagements de mixité, d'optimisation des consommations, du maintien des températures et de la continuité permanente du service.

Le marché prendra effet à la date de notification du marché pour une durée de trois (3) ans.

Il est attendu en termes de prestations, les deux types de marché suivants :

- Marché de Comptage (MC) pour la chaufferie centrale mixte alimentant le Collège et le Gymnase
- Marché Combustible Prestations (CP) pour le gaz des logements de fonction et de la cuisine de la demi-pension.

Le contrat sera établi entre :

D'une part,

Le Collège Des Deux Sarres de Lorquin, Maître d'Ouvrage

Et d'autre part,

L'entreprise titulaire du marché, désignée dans le présent CCAP par l'expression « le Titulaire ».

Pour le présent marché, la personne responsable du marché (PRM) est :

Monsieur le Principal du Collège Des Deux Sarres de Lorquin.

PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du Marché comprennent par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- Le règlement de consultation.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

2.1 CONNAISSANCE DE L'INSTALLATION

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de la consistance de l'intégralité des installations, dont il doit assurer la conduite.

2.2 MODIFICATIONS PAR LE COLLEGE

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le Collège sans que le Titulaire en ait été préalablement informé.

Il appartient au Titulaire de formuler, dans les meilleurs délais, soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée.

2.3 MODIFICATIONS PAR LE TITULAIRE

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le Titulaire et à ses frais, sans que le Collège en ait été préalablement informé.

Ces modifications font l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution du marché, soit la remise en état initial, soit la cession de la modification réalisée, soit le rachat de la modification par le Collège à un prix convenu.

2.4 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

2.4.1 PROCES-VERBAL ET CONSIGNES

Les installations, avant mise en service par le Titulaire, feront l'objet d'un procès-verbal de prise en charge.

Cette prise en charge se fera en présence du titulaire du Marché de Travaux, au terme des essais de performances.

Le Titulaire pourra, lors de la visite de prise en charge :

- effectuer tous les contrôles qu'il jugera utiles sur l'état des matériels ;
- effectuer les essais qui lui sembleront nécessaires.

Au cours de cette prise en charge seront mentionnées toutes les remarques que le Titulaire pourrait être amené à faire au sujet des ouvrages dont il assurera le fonctionnement.

A partir de cette prise en charge, dont il assurera la responsabilité, le Titulaire renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'exécution des installations.

Le Collège communiquera au TITULAIRE en temps utiles les DOE et tous documents concernant les travaux éventuels engagés précédemment, pour examen et toutes réserves.

Dans le cas où le TITULAIRE accepterait ces travaux sans réserve, il s'interdira tout recours ultérieur et prendra la responsabilité totale du bon fonctionnement des installations de production et de distribution énergétique.

2.4.2 SUBROGATION

Le Collège subroge le Titulaire dans ses droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge.

S'il s'agit de dommages mettant en jeu la responsabilité biennale ou décennale de l'installateur, des fournisseurs et (ou) des constructeurs ou la responsabilité d'un tiers, le Titulaire fera son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur encontre.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1 REGLAGES ET EQUILIBRAGE

Les réglages initiaux en chaufferie et l'équilibrage du réseau de distribution étant en principe réalisés à l'origine par l'installateur, le Titulaire assurera d'une façon permanente le maintien du réglage optimal des installations.

Il devra améliorer celui-ci si nécessaire en vue de l'obtention de l'engagement pris par le TITULAIRE.

Il permettra au Collège d'en vérifier l'efficacité par des relevés de températures dans les locaux. Ces relevés seront effectués par le Titulaire, à la demande du Collège.

Le Titulaire devra, à partir des informations fournies par les appareils de contrôle de température dans les locaux, effectuer les corrections nécessaires et suffisantes des réglages sur les équipements techniques dont il a la charge en référence au présent marché.

S'il s'avérait que ces corrections ne soient pas réalisables, le Titulaire, preuves à l'appui, se rapprocherait du Collège, afin de déterminer en commun les décisions les plus appropriées à l'amélioration des différents niveaux de confort exigés. Les interventions et les travaux éventuellement induits sur les installations existantes à charge des gestionnaires d'établissement sont dissociés du présent marché.

3.2 CONTROLE DE L'EXPLOITATION

Le représentant du Collège peut à tout moment procéder à toutes vérifications utiles et faire contrôler les installations par un Organisme Technique habilité, sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière.

Le Titulaire tient à jour un journal de marche de l'exploitation sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques que le représentant du Collège lui demande.

Ce cahier mentionnera toutes les interventions d'entretien, y compris celles portant sur les équipements dont les gestionnaires d'établissements assurent la conduite et qui seraient susceptibles de modifier les dispositions prévues au présent marché.

Toute intervention non mentionnée et non visée par le représentant du Collège est réputée non exécutée.

Toute anomalie constatée ou prévisible et signalée par le Titulaire, fera l'objet d'un examen en commun.

Le Titulaire informera le Collège des quantités de combustible (Gaz, Bois) consommées. Il procédera à des relevés hebdomadaires des livraisons de combustible et de production d'énergie sortie chaudières.

Ces relevés sont portés sur le livret de chaufferie et consignés sur le PC.

Ils seront adressés aux représentants du Collège à la fin de chaque mois et conditionneront le règlement des factures de la période considérée.

3.3 PERSONNEL

3.3.1 MISE A DISPOSITION

Le Titulaire, dont la responsabilité est permanente, mettra à disposition toute l'année, y compris les jours fériés, le personnel nécessaire à la direction, la conduite, la surveillance, les contrôles, l'entretien et l'astreinte de l'ensemble des installations concernées par le présent contrat.

Il en est de même pour les dépannages en chaufferies et sous-stations.

3.3.2 COMPETENCES REQUISES

Le personnel du Titulaire devra présenter les qualités et compétences requises, tant en terme de technicité que de capacité relationnelle, faute de quoi le Collège pourra exiger son remplacement sans avoir à justifier de sa demande.

3.3.3 LOIS SOCIALES

Le Titulaire assurera à son personnel le bénéfice des lois sociales et des conventions collectives en vigueur, tant à la signature du contrat que suite à leur éventuelle adaptation ou modification, qu'elles soient d'ordre réglementaires ou contractuelles.

3.3.4 OUTILLAGE

Le Titulaire fournira à ses frais l'outillage nécessaire à la bonne exécution des prestations définies au présent contrat, y compris la fourniture des ingrédients nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation des diverses installations, à savoir entre autres, les huiles, graisses, peintures et produits de traitement de l'eau chaude, pour ces derniers, le titulaire se conformera aux directives des fournisseurs des équipements.

Le prix de ces fournitures est réputé inclus dans le prix du poste P2.

3.4 ASTREINTE

Le Titulaire est représenté à l'adresse qui sera mentionnée à l'acte d'engagement.

La raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du TITULAIRE et de la permanence doivent être apposés sur la porte d'entrée de la chaufferie et des sous-stations.

En dehors des heures et jours de présence sur le site, le TITULAIRE dépêche une équipe d'astreinte connaissant le site et les installations, et donc capable de prendre les mesures conservatoires en cas de défaillance sur quelque installation que ce soit incluse au contrat.

Les modalités précises d'organisation sont indiquées par le TITULAIRE dans le projet d'organisation qu'il a établi lors de la remise de son offre

Le TITULAIRE communique au maître d'ouvrage un numéro de téléphone d'astreinte où il sera toujours possible de laisser un message 24h/24h. Au TITULAIRE la responsabilité de respecter les délais d'intervention après dépose du message.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE

4.1 COMBUSTIBLES / FOURNITURE

La fourniture du combustible bois et Gaz nécessaire à la production de chaleur sera à la charge du Titulaire conformément aux dispositions de l'article 6.4 du C.C.T.P.

A la fin du contrat, la continuité de la fourniture de gaz devra être assurée jusqu'à la mise en place du nouveau prestataire.

4.2 ENTRETIEN COURANT

Le Titulaire assure l'entretien des installations décrites en annexe du C.C.T.P, dans le cadre de prestations comprises dans le prix "P2" définies au Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat.

Les travaux de ramonage des cheminées incombent au Titulaire.

Il sera fait autant d'interventions que l'exige la bonne marche des installations.

4.2.1 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le Titulaire conduit les installations en prenant toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la fumivorité et la pollution, évitant la salissure et la détérioration du voisinage et de leurs abords. Le Titulaire fera réaliser à ses frais tous les contrôles règlementaires nécessaires.

4.2.2 EVACUATION DES DECHETS

Le Titulaire assure l'évacuation et la mise en décharge, hors de l'enceinte de la chaufferie, des déchets et des cendres résultant de l'exploitation dans le cadre des réglementations sur l'environnement existantes et à venir (réglementation déchets, ICPE, etc...).

4.2.3 POLLUTION DES EAUX

Le Titulaire est responsable des rejets des eaux et devra prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur.

4.2.4 RESEAUX D'ELECTRICITE

Le Titulaire maintient en état de fonctionnement, à ses frais et conformément aux règles de sécurité, les réseaux d'électricité en chaufferie, y compris appareils d'éclairage, fusibles, appareillages de l'ensemble des installations et équipements connexes pris en charge au titre du présent contrat et fournit à ses frais les rechanges nécessaires.

4.3 OPERATIONS ANNUELLES D'ENTRETIEN

Pour les travaux annuels d'entretien nécessitant un arrêt de tout ou partie d'installations, ceux-ci seront réalisés dans les meilleurs délais compatibles avec leur importance, le planning en étant dressé en accord avec le représentant du Collège.

4.4 DEVOIR D'INFORMATION - MESURES D'URGENCE

Le Titulaire doit signaler au représentant du Collège, les incidences constatées ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention ou la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

Dans des circonstances exigeant une interruption immédiate, le Titulaire est autorisé à prendre les mesures d'urgence. Il doit en aviser les représentants du Collège dans les plus courts délais.

4.5 PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Le Titulaire formule, si nécessaire, des suggestions en vue d'assurer la remise en état ou le remplacement des matériels indispensables à un fonctionnement régulier des installations, si ces derniers ne sont pas pris en charge dans le cadre du présent contrat.

4.6 CONTROLE ET ETALONNAGE DES COMPTEURS MWH CHAUFFERIE

La vérification du bon fonctionnement des comptages MWh est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire fera assurer, à ses frais, une fois par an, par un expert agréé, conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle du bon fonctionnement des compteurs dont il a la charge.

Les contrôles ou étalonnages demandés par le Collège en vue de vérifications supplémentaires seront :

- soit à la charge du Collège, si ces contrôles et étalonnages ne mettent pas en évidence une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur ;
- soit à la charge du Titulaire, si ces contrôles et étalonnages mettent en évidence une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur.

L'entretien et le remplacement de ces compteurs sont à la charge du Titulaire.

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste d'un compteur, le Titulaire est tenu de le signaler d'urgence au représentant du Collège. Il dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

Les compteurs de chaleur seront obligatoirement plombés.

4.7 ANALYSE DE L'EAU

Le Titulaire doit avant la mise en service de l'installation et ensuite au moins une fois l'an, faire procéder à l'analyse de l'eau du réseau et de l'eau traitée.

Ces résultats seront communiqués aux constructeurs des générateurs pour validation et maintien des garanties dues au titre du marché de travaux.

En fonction du résultat observé, des mesures pourront être prises à la diligence du Titulaire.

Le Titulaire veillera au dégazage permanent des installations.

Le Titulaire doit également annuellement l'analyse d'eau des réseaux d'ECS (analyse légionelle).

4.8 EXTINCTEURS, DI

Le contrôle et les visites légales et réglementaires des extincteurs et des installations de sécurité incendie sont à la charge du Client.

4.9 SCHEMA DES INSTALLATIONS

Le Titulaire veillera au maintien, en chaufferie et en sous-stations, du ou des schémas des installations de chauffage et électriques tenus conformes en permanence.

Si ceux-ci n'existent pas ou sont en mauvais état, il les établira ou les mettra à jour dans le cadre du 1er exercice du contrat.

Cette schématique sera également mise en place et tenue à jour au niveau du PC central de la GTC.

4.10 CONTROLES, VISITES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS

Les contrôles et les visites légales et réglementaires des installations sont à la charge du Client.

4.11 BILAN ANNUEL

Le Titulaire fournira à l'issue de chaque exercice et au cours de la 1ère quinzaine du mois de juillet, un bilan de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 6.8 du CCTP.

4.12 LIVRET DE CHAUFFERIE.

Le Titulaire est chargé de la tenue du livret en chaufferie laissé sur site et à la disposition de la Personne responsable du marché

4.13 DISPOSITION EN FIN DE MARCHE

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, l'installation en état normal d'entretien et de fonctionnement et prête à affronter sans incident une nouvelle saison de chauffage.

4.14 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

Etat des lieux

Le Titulaire est parfaitement informé que sa responsabilité pourra être recherchée pour tout incident mettant hors d'état de fonctionner les matériels.

La dernière année du contrat, dès la fin de la saison de chauffage, un état des lieux et le procès verbal d'un examen de l'état d'entretien, et de fonctionnement des installations seront dressés contradictoirement.

Toute contestation sera réglée selon les dispositions de la législation en vigueur.

Si des réparations sont nécessaires, le paiement de la dernière échéance du contrat sera différé jusqu'à la réalisation des travaux d'entretien et de remise en état par le Titulaire.

4.15 DEGRADATIONS

Le Titulaire est responsable de toutes dégradations occasionnées d'une façon quelconque par les transporteurs ou employés d'exploitation, aux bâtiments, chaussées, clôtures, appareils, etc... du domaine de l'ensemble immobilier concernés par le présent marché.

Le Collège se réserve le droit d'exécuter, par ses soins, au compte du Titulaire, la réparation des dégâts commis.

Le Collège se réserve également le droit d'exiger le renvoi de tout ouvrier ou employé du Titulaire qui sera rendu coupable de manquements graves dûment constatés.

La notification de ces manquements sera faite par lettre recommandée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU COLLEGE

5.1 LOCAUX A DISPOSITION

Le Collège met à la disposition du Titulaire, à titre gratuit pendant toute la durée du marché :

- les locaux des chaufferies (Collège et Gymnase)
- les installations décrites au C.C.T.P

L'accès aux sous-stations, s'effectuera selon un protocole défini en préalable par les représentants du Collège.

5.2 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Voir article 6.6 du C.C.T.P.

5.3 MISES AUX NORMES

Le Collège, assurera à ses frais, la mise en conformité des installations conformément à la législation ou la réglementation en vigueur.

5.4 EAU / FOURNITURES

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'entretien et au fonctionnement des installations est à la charge du Collège, qui fera établir les contrats à son nom.

Le Titulaire sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

Il informe à ce titre le Collège des éventuelles fuites constatées.

5.5 ELECTRICITE / FOURNITURE

La fourniture d'électricité nécessaire à l'éclairage, à l'entretien, et au fonctionnement général de l'ensemble des installations est à la charge du Collège, qui fera établir les contrats à son nom.

Le Titulaire sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives (électricité) sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES

6.1 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Tout changement dans l'installation modifiant les conditions du marché fera l'objet d'un avenant, après examen sur l'incidence de celui-ci dans le cadre du marché de base.

6.2 EXTENSION OU REDUCTION DE L'INSTALLATION

L'exploitation pourra être étendue, ou réduite, après accord entre les parties par voie d'avenant au marché (conformément au CMP), (ajout ou suppression de bâtiment raccordé au réseau).

Cet avenant sera établi par assimilation à l'installation faisant l'objet du Marché.

Il reste convenu que cette disposition éventuelle s'inscrit dans le soucis de maintenir d'une part l'équilibre financier du marché d'exploitation et d'autre part fait référence aux possibilités techniques des équipements de production et de distribution de chaleur mis en œuvre à la prise en charge du présent marché.

6.3 CONDUITE EN CAS DE PENURIE DE COMBUSTIBLE OU DE CHALEUR

En cas de pénurie de fourniture de chaleur ou de combustible, le Collège et le Titulaire rechercheront en commun, et dans l'ordre des priorités que l'Administration pourrait imposer, les mesures propres à limiter dans toute la mesure du possible les effets d'une diminution ou d'une interruption du service.

ARTICLE 7 - CONDITIONS TECHNIQUES

7.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX

7.1.1 GARANTIE DE TEMPERATURE

Le Titulaire doit maintenir les températures contractuelles dans les locaux chauffés, dans les conditions fixées au C.C.T.P, tant que la température journalière moyenne est supérieure ou égale à la température extérieure de base.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Titulaire assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Le Collège se réservant le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

7.1.2 MESURE DES TEMPERATURES INTERIEURES

Les températures seront mesurées conformément à la réglementation en vigueur.

7.1.3 MAINTIEN HORS GEL

Lorsqu'un local ou groupe de locaux sera inoccupé temporairement, le Titulaire doit, si le Collège lui en fait la demande et sous réserve que les caractéristiques de l'installation le permettent, y maintenir un régime d'entretien au cours duquel les températures intérieures correspondent, à la sécurité contre le gel des installations, et ou le maintien en bon état des locaux est assuré.

7.1.4 STATION METEOROLOGIQUE / DJU

Au sens du présent C.C.A.P., on entend par degrés-jours de base X (DJUX), la valeur moyenne sur la journée considérée de l'écart positif entre la température extérieure et la valeur X exprimée en degrés Celsius.

Les degrés-jours unifiés (DJU) sont définis comme étant les degrés-jours calculés pour la base X = 18°C.

La station et données météorologiques les plus proches du Collège devront être utilisées notamment pour l'analyse des consommations et les comparaisons entre les années.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE GENERALE DU TITULAIRE

8.1 RESPONSABILITE CIVILE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure la conduite.

Le Titulaire prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

A cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché, dont une copie, certifiée conforme, sera fournie au représentant du Collège.

8.2 EXCEPTIONS

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par le Titulaire, les dommages dus :

- à l'intervention des tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ;
- à la nature même des combustibles préconisés par les constructeurs des générateurs et brûleurs, s'ils sont utilisés selon les prescriptions de ces constructeurs.

8.3 MODIFICATIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Si l'installation ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le Titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au représentant du Collège, lequel est tenu d'y porter remède aussi rapidement que possible.

Le Collège pourra demander au Titulaire de lui assurer l'obligation de conseil née de l'acceptation du présent contrat, sans que cela constitue de sa part un engagement de commande, des éventuels travaux qui s'avéreraient nécessaires pour répondre à la réglementation.

Sous réserve que l'installation et les locaux visés ci-dessus restent conformes à cette réglementation, le Titulaire est responsable de la bonne observation en chaufferie et sous-stations, des règlements de sécurité et de lutte contre la pollution atmosphérique et contre la pollution des eaux.

8.4 RESPONSABILITES GENERALES DU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable de l'état des installations qui lui sont confiées, que son personnel soit présent ou absent sur le site.

A ce titre, il devra signaler par écrit, les incidents prévisibles, les aménagements imposés par la sécurité ou l'évolution de la réglementation, dés qu'il pourra les déceler, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-exécution des travaux demandés.

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit encore aux installations objet du présent marché, qui pourraient survenir pendant ou suite à un défaut dans l'exécution de ces prestations.

A cet effet, il doit contracter une assurance de responsabilité civile à son nom couvrant tous les risques (accidents, incendie, explosion, vol, gel, dégâts des eaux), et prenant effet au moins à la date de début d'exécution du marché.

Les attestations seront transmises au Collège à l'appui de la première facturation.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet du présent contrat, ce dernier sera résilié par le Collège sans délai ni indemnité.

Il appartiendra au Titulaire dans le cadre de son devoir de conseil, de signaler par écrit ses doutes éventuels sur la présence de contaminations bactériennes, et de proposer toutes les mesures qui lui apparaîtront souhaitables.

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par le Titulaire, les dommages dus :

- A un cas de force majeure tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-dessous.
- De convention expresse entre les parties, pour l'application de l'ensemble du marché, est considéré comme cas de force majeure exonérant le Titulaire de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible et inévitable qui le met, lui ou ses sous-traitants, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne lui permet pas d'empêcher un dommage de se produire, tel que fait de guerre, émeute, mouvement populaire, manifestation quelconque, coupure d'électricité ou d'eau.

  Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations et des fournitures du titulaire, celui-ci proposera au Collège une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.
- A l'intervention d'un tiers que ce dernier n'aurait pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- A une défaillance des installations non soumises aux prestations du présent marché.

Si les installations ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur, notamment à celles relatives à la sécurité des personnes et à la lutte contre la pollution atmosphérique et des eaux, le Titulaire, dés qu'il en a connaissance, devra le signaler au Collège.

Le Titulaire fera son affaire de toutes démarches administratives, déclarations diverses etc..., relatives au respect de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 9 - CONTENU DES PRIX

9.1 GENERALITES

Sur la base de l'engagement contractuel de mixité des combustibles pour la chaufferie du Collège, le Titulaire assurera la production et la distribution de l'énergie primaire en quantité et qualité, ainsi que l'exploitation nécessaire au fonctionnement sans discontinuité pour :

- le chauffage pendant la période de chauffage contractuelle (Collège et Gymnase),
- la préparation de l'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage contractuelle (Collège et Gymnase).

Les prix seront réputés tenir compte des impôts, taxes, abonnements, frais de transport, location de compteurs en vigueur pour chacun des postes de facturation, à la date de signature du marché.

Toute nouvelle taxe, charge fiscale ou parafiscale s'appliquant directement sur le prix sera répercutée sur les différents postes et prix précisés dans l'acte d'engagement et ses annexes.

9.2 POSTE P1

9.2.1 CHAUFFERIE CENTRALE MIXTE BOIS/GAZ

La prestation sera réglée par application d'un prix unitaire exprimé en euros HT (indiqué dans l'acte d'engagement sur lesquels s'engage le TITULAIRE), par MWH mesuré au compteur de chaleur (présent sur le départ principal de chaleur uniquement, intégrant la production d'ECS sanitaire).

Les prix seront révisés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

9.2.2 LOGEMENTS DE FONCTION ET CUISINE DEMI-PENSION

Les consommations de gaz seront refacturées mensuellement à l'euro pour l'euro sur la base des relevés mensuels et des justificatifs des factures du fournisseur de gaz. Les diverses taxes, abonnement et location du poste seront également refacturées mensuellement au client à l'euro pour l'euro sur justificatif des factures du fournisseur de gaz.

9.3 POSTE P2 – PRESTATIONS

Les prestations réputées nécessaires pour assurer :

- L'astreinte,
- la conduite,
- la surveillance,
- le dépannage,
- l'entretien des installations définies au C.C.T.P.,
- les fournitures et consommables nécessaires,

seront réglées pour chaque exercice annuel au Titulaire, au prix forfaitaire annuel « P2 » indiqué à l'acte d'engagement, et révisé conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 - REVISION DES PRIX

10.1 GENERALITES

Les prix révisables seront réputés tenir compte des impôts, taxes, abonnements, frais de transport, location de compteurs en vigueur pour chacun des postes de facturation, à la date de signature du marché.

Toute nouvelle taxe, charge fiscale ou parafiscale s'appliquant directement sur le prix sera répercutée sur les différents postes et prix précisés dans l'acte d'engagement et ses annexes.

En cas de suppression d'un indice des formules de révision durant la durée du contrat, un accord devra être trouvé sur le choix du nouvel indice à utiliser entre le Titulaire et le Client.

10.2 POSTE P1 CHAUFFERIE CENTRALE

Le poste P1 chaufferie centrale sera révisé chaque mois, par l'application de la formule :

$$P1 = (P1_0 \times (b \times (0.6 \times B/B_0 + 0.4 \times TR/TR_0) + (1-b) \times (G/G_0))$$

dans laquelle :

- P1 est le nouveau prix révisé au MWh
- . $P1_0$ est le prix global de règlement du MWh porté à l'Acte d'Engagement
- b est le taux de couverture sur lequel s'engage le prestataire
- B est la valeur connue, en date de la révision des prix, de l'indice plaquette forestière (CEEB)
- B_0 est la valeur connue, à la date de la notification du marché, de l'indice plaquette forestière (CEEB)
- TR est la valeur connue, en date de la révision des prix, de l'indice service de transport (Moniteur)
- TR_0 est la valeur connue, à la date de la notification du marché, de l'indice service de transport (Moniteur)
- G est la valeur connue, en date de la révision des prix, de l'indice Gaz (INSEE)
- G_0 est la valeur connue, à la date de la notification du marché, de l'indice Gaz (INSEE)

10.3 POSTE P2 - PRESTATIONS DE CONDUITE, DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le poste P2 sera révisé au 1er janvier de chaque année par l'application de la formule :

$$P2 = P2_0 \times (0{,}15 + 0{,}7 \times ICHTTS1/ICHTTS1_0 + 0{,}15 \times FsD1/FsD1_0)$$

Formule dans laquelle :

P2 est le nouveau prix révisé.

$P2_0$ est le prix de règlement des prestations porté à l'acte d'engagement.

ICHTTS1 est la valeur, connue au 1er janvier de chaque année, de l'indice global pondéré des salaires des I.M.E.

FsD1 est la valeur, connue au 1er janvier de chaque année, de l'indice des "frais et services divers n°1".

$ICHTTS1_0$ et $FsD1_0$ sont les valeurs des indices précédents connus à la date de la notification du marché.

Au moment des révisions de prix, le titulaire produira l'ensemble des justificatifs permettant de connaître les valeurs des indices de révision.

ARTICLE 11 - REAJUSTEMENT DES PRIX

11.1 NOUVEAUX TARIFS A LA DEMANDE D'UNE DES PARTIES

De nouveaux tarifs ou paramètres de la rémunération du Titulaire pourront éventuellement être fixés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans les cas suivants :

- si des travaux de modification des installations ou d'amélioration des bâtis faisaient apparaître des économies dans le prix de revient des prestations
- si de nouveaux textes législatifs ou réglementaires transformaient de manière sensible les conditions techniques et financières d'exécution des prestations.

Ces modifications seront actées par voie d'avenants.

11.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, pendant la durée d'exécution du présent marché, l'évolution de la conjoncture économique ou d'un des paramètres constitutifs des formules de révision ci-dessus venait à modifier d'une manière sensible l'équilibre du contrat pour l'une quelconque des deux parties, ces dernières conviennent de se rapprocher afin de réexaminer l'ensemble des paramètres de la rémunération.

Seront notamment considérés comme des événements nécessitant le réexamen de l'équilibre du contrat, toute variation en plus ou en moins de plus de 25 %, des postes P2 et P3 constitutifs de la rémunération.

Ce réexamen des prix ou des clauses d'ajustement, formules ou paramètres, ne pourra intervenir que par voie d'avenant au marché.

Si dans les trois mois à compter de la demande de réexamen par l'une ou l'autre des parties, aucun accord n'est intervenu, celles ci conviennent de faire appel à la commission de conciliation.

En cas de persistance du désaccord entre les parties après l'avis de cette commission, le tribunal compétent pourra être saisi par la partie la plus diligente.

La procédure de réexamen ne suspendra pas le jeu normal des prix et des formules d'ajustement, qui continueront à être appliqués jusqu'à la signature de l'avenant au marché concrétisant l'accord des parties, ou le jugement rendu par le Tribunal compétent en cas de saisine de celui-ci par la partie la plus diligente.

11.3 TAXES ET IMPOTS

Les valeurs de base des prix des différents postes fixés dans l'Acte d'Engagement à prendre en considération pour la facturation, sont les valeurs hors T.V.A.

A la valeur hors T.V.A. de chaque poste de la redevance, obtenue après application des formules d'actualisation ci-avant, la T.V.A., comme toute éventuelle nouvelle taxe ou exonération s'appliquant directement au chiffre d'affaire, sera ajoutée ou retranchée lors de chaque facturation, sur la base du taux en vigueur à cette date.

ARTICLE 12 - INTERESSEMENT OU PENALITE DU TITULAIRE

12.1 GENERALITES

Le titulaire du marché d'approvisionnement en combustible bois s'est engagé sur un prix du MWh Chaleur prenant en compte un taux de couverture bois, une taux d'humidité et un PCI.

12.2 CAS DU TAUX DE COUVERTURE BOIS

Définition du taux de couverture réel de l'année : breel

Pour calculer le taux de couverture réellement obtenu en fonction des combustibles utilisés sur l'année, on appliquera la formule suivante :

$$b_{réel} = \frac{Qt_{bois}}{Qt_{totale}}$$

Avec :

- Qt_{bois} : Quantité de chaleur totale produite avec le combustible bois sur l'année : quantité de bois consommée et en fonction du rendement de la chaudière bois (basé sur les rendements de combustions) et du taux d'humidité du bois (basé sur les mesures) ou sur le compteur de chaleur dédié mis en place par le nouvel exploitant en MWh ;
- Qt_{totale} : Quantité de chaleur totale produite sortie chaufferie sur l'année mesurée au compteur sortie en chaufferie en MWh.

Excès de Consommation de combustibles non bois : breel < b

La différence négative entre le taux de couverture contractuel indiqué sur l'acte d'engagement, sera entièrement à la charge du Titulaire.

Cet avoir sera calculé selon la formule suivante :

$$Pénalité = (Qt_{totale} \times b - Qt_{bois}) \times (K_{moygaz} - K_{moybois})$$

Gain de Consommation de combustibles non bois : breel > b

La différence positive entre la cible énergétique annuelle avec le taux de couverture contractuel, sera répartie à 50% pour le Titulaire et 50% pour le Collège.

Cette prime annuelle sera calculée selon la formule suivante :

$$Intéressement = 0.5 \times (Qt_{bois} - Qt_{totale} \times b) \times (K_{moygaz} - K_{moybois})$$

Avec :

Qt_{bois} : définie ci-dessus

Qt_{totale} : définie ci-dessus

b : Taux de couverture bois auquel le Titulaire s'est engagé

K_{moygaz} : Prix moyen du gaz consommé pendant l'année en E/MWh égal à la somme des factures de gaz sur la quantité annuelle consommée de gaz en MWh PCI (€/MWh PCI).

K_{moygaz} : Prix moyen de l'énergie bois consommée pendant l'année, égal à la somme des factures de livraison de bois sur la quantité annuelle de bois livrée en MWh entrée chaudière (€/MWh PCI).

12.3 CAS DES RENDEMENTS DES INSTALLATIONS

Le rendement réel de la chaufferie chaudière mixte du Collège : η_{reel}

Pour calculer le rendement global de la chaufferie mixte du Collège, on appliquera la formule suivante :

$$\eta_{réel} = \frac{Qt_{produite}}{Qt_{consommée}}$$

Avec :

- Qt_{totale} : définie ci-dessus
- $Qt_{consommée}$: Quantité totale de combustible bois et gaz consommée sur l'année (MWh PCI) entrée chaudière = Qt_{bois} + Qt_{gaz}.

Pour calculer les quantités consommées de bois en tonne, les écarts de stock dans le silo pourront être mesurés par la différence entre la quantité de plaquette mesurée à la livraison (en tonne) avec déduction du volume de bois restant dans le silo.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil en ce qui concerne les travaux soumis à l'obligation d'assurance décennale au sens de la Loi n° 78.12 du 4 janvier 1978.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT

14.1 POSTES P1

Les postes P1 seront réglés mensuellement sur la base

- des quantités d'énergies relevées aux compteurs de chaleur pour le Collège.
- des quantités de gaz relevées aux compteurs des logements de fonction (1 compteur par logement) et de la cuisine de la demi-pension.

Le poste P1 sera actualisé en application de l'article 10.1 du présent document.

14.2 POSTES P2

Les postes P2 feront l'objet de 4 facturations trimestrielles, chacune égale à 25% de la redevance annuelle.

Ils seront actualisés en application des articles 10.3 du présent document.

14.3 REGLEMENT EN FIN DE CONTRAT

A la fin du dernier exercice, un état des lieux et un procès verbal de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations seront dressés contradictoirement.

L'installation devra être en état, les prestations d'entretien à jour et l'ensemble des matériels constaté en mesure de fonctionner un an sans problème prévisible.

Au cas où des prestations rentrant dans le cadre du présent contrat se révéleraient nécessaires, le paiement de la dernière échéance serait différé jusqu'à la réalisation de ces prestations.

14.4 MODE DE PRESENTATION DES FACTURES

L'ensemble de ces factures sera émis sur support informatique, suivant un format agréé par le Collège et confirmé sur support papier traditionnel.

14.5 DELAIS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, un délai global de paiement de 30 jours sera appliqué.

ARTICLE 15 - SOUS TRAITANTS

15.1 AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire pourra sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Collège, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cet agrément, il adressera au Collège une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévue,
- Le nom, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Seront précisées notamment la date d'établissement des prix, les modalités éventuelles de variation de prix, avances, acomptes pénalités et primes.

15.2 REGLEMENT DES SOUS TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire, à qui il appartient de l'avaliser ou le cas échéant de la refuser en tout ou partie.

Le Titulaire est tenu de donner suite à la demande de paiement du sous-traitant dans un délai de 15 jours suivant la réception de celle-ci :

- Soit il avalise le contenu de cette demande et la transmet en vue du paiement à la personne désignée au marché.
- Soit il oppose un refus motivé à la demande de paiement du sous traitant.

Si le Titulaire du marché ne donne aucune suite à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai précité de quinze jours, le sous-traitant transmet sa demande au Collège.

Cette transmission s'effectue selon les mêmes modalités applicables au Titulaire du marché (envoi en recommandé avec avis de réception postal, remise contre récépissé) afin que le sous traitant puisse si besoin apporter la preuve de la date de réception ou de remise.

Le Collège, mettra alors le Titulaire en demeure par LRAR, de lui faire parvenir la preuve dans un délai de 15 jours, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Le Collège informera le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas ou le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Collège disposera des délais prévu à l'article 8 du CCAG pour mandater les sommes dues au sous-traitant, à concurrence des sommes restant à payer au Titulaire.

Cette dernière limitation ne s'applique pas lorsque le sous-traitant est chargé de prestations individualisées dans le marché et lorsque que le décompte ou mémoire ne concerne pas l'exécution d'une partie des prestations que s'était réservée le Titulaire.

Un avis de mandatement sera adressé au sous-traitant.

Les sommes réclamées par le sous-traitant dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 ou 11 et 12 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et qui sont retenues sur celles à payer au Titulaire, ne portent pas intérêt.

ARTICLE 16 - PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES

16.1 RETARDS - INTERRUPTIONS DE FOURNITURE

Les pénalités pour interruption ou retard dans l'exécution du service ou des prestations seront égales à :

n x P2 / 50

formule dans laquelle :

- P2 = montant annuel actualisé du poste P2 de l'installation concernée.
- n = nombre de périodes entières de 24 heures comprises entre la fin du délai d'intervention et le moment où le titulaire aura apporté la preuve de la fin des carences.

Le Titulaire peut interrompre cette fourniture pour travaux annuels d'entretien pendant une durée totale de 5 jours au maximum, répartie par période de moins de 36 heures consécutives ; elles-mêmes séparées de 5 jours au minimum.

Le Titulaire sera autorisé, en concertation avec le Collège, à un arrêt technique de la production d'eau chaude sanitaire de 2 jours (hors temps scolaire). Le Titulaire devra en aviser le Collège une semaine au moins avant chaque interruption.

Conditions d'applications

La prestation sera considérée comme non conforme si :

- le chauffage est mis en route avec un retard de plus de 24 heures sur la date demandée,
- si lors d'un dépannage, le dépassement du délai d'intervention précisé au CCTP, est responsable d'une interruption de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.
- il est constaté, pendant plus de 4 heures consécutives, l'absence de fourniture de chaleur.

16.2 INSUFFISANCE OU EXCES DES CONDITIONS DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

Les pénalités pour insuffisance ou excès des conditions de livraison de la chaleur seront égales à :

n x P2 / 200

Formule dans laquelle :

- P2 = montant annuel actualisé du poste P2.
- n = nombre de périodes entières de 24 heures comprises entre la signification des carences constatées et le moment où le Titulaire aura apporté la preuve de leur fin.

Conditions d'applications

La prestation sera considérée comme non conforme si :

- la température de boucle du réseau primaire ne permet pas de satisfaire ou dépasse durant plus de 12 heures consécutives un régime de distribution compatible avec les valeurs de consigne de température intérieure des locaux exigés,
- la température de boucle du réseau primaire ne permet pas de satisfaire ou dépasse durant plus de 12 heures consécutives un régime de distribution compatible avec les températures d'eau chaude sanitaire exigée.

Modes de constat :

Conformément à l'article 7 du CCTP, le mode de constat de non-conformité des prestations seront assurées par des enregistrements de températures :

- Températures intérieures : Températures de confort, réduit et hors gel,
- Eau chaude sanitaire,

Effectuées par le Titulaire et éventuellement par le Collège.

16.3 TELEGESTION

16.3.1 INTERRUPTION

La prestation sera non conforme si le système de télégestion n'est pas utilisé par le Titulaire pour effectuer ses prestations de conduite de surveillance et de contrôle (alarmes, état, régulations, comptage, ...), si les données instantanées ou archivées ne sont plus consultables télématiquement par le Collège (fichiers DJU, consommations, synthèse alarmes, ...).

16.3.2 PENALITES

L'indisponibilité constatée, par le Collège de consultation des données contenues dans le fichier est sanctionnée par une pénalité calculée par tranche de 24 heures consécutives. Celle-ci est égale à : 100 euros H.T par jour.

La pénalité sera applicable 72 heures après le constat des dysfonctionnements.

16.4 RETARDS DANS LA REMISE DES DOCUMENTS DE CONTROLE DE L'EXPLOITATION

Une pénalité de 500 Euros HT par semaine sera appliquée aux retards de présentation des documents de contrôle et de suivi demandés au C.C.T.P.

La pénalité sera appliquée à tous les retards de remise des documents suivants :

- Certificats d'assurance
- Analyse des eaux des réseaux (chaque année).
- Justification des qualifications des intervenants : à chaque changement.
- Eléments de contrôles des consommations (rapport mensuel).
- Rapport annuel (en fin de saison de chauffe).

16.5 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE MAINTENANCE

En cas de non exécution d'une prestation de maintenance, il sera fait application sans mise en demeure préalable d'une pénalité de 500 euros HT.

Pour tout manquement grave aux obligations de continuité de service, il sera fait application d'une pénalité de 1.000 euros HT

Si ces manquements ont engendré des désordres techniques, les coûts de remise en état seront à la charge du Titulaire.

Il reste convenu que ces pénalités ne se substituent pas à l'application de résiliation prévue au CCAP, ni des éventuelles actions judiciaires que le Collège pourrait être à même d'engager.

Les pénalités prévues au présent article constituent les seuls dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le Collège, tels que prévus aux Articles 1150 et suivants du Code Civil, par suite d'inexécution des obligations du Titulaire.

Le Collège se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire complémentaire de 100 euros HT pour tout manquement, en particulier :

- Absence à un rendez vous programmé,
- Présentation de devis, attachements et factures erronés, ou non conformes au présent marché,
- Compte-rendu d'incident incomplet ou inexact,
- Retard non justifié dans une intervention,
- Consignes ou procédures non respectées,
- Absence de compte rendu d'incident,
- Intervention non conforme aux procédures,
- Initiative malheureuse pouvant provoquer de graves incidents,
- Abords du silo et des accès en général non nettoyés après une livraison de bois.

16.6 CAS OU LES PENALITES NE S'APPLIQUENT PAS

Aucune pénalité ne sera appliquée dans les cas suivants :

- Insuffisance technique des installations existantes, dûment signalée par le Titulaire au cours de la première année d'exploitation ;
- Température extérieure moyenne journalière inférieure à la température minimale de base (-15°C) ;
- Arrêt de l'installation en cas d'urgence, après en avoir avisé le Collège ;
- Intervention d'un tiers non habilité par le Collège sur les installations de GTC en chaufferie ou sous-stations.

16.7 CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont déterminés par la jurisprudence, tels guerre, émeute, rupture d'approvisionnement en combustible pour raison économique, etc.

Dans ce cas, qui risque d'engendrer des restrictions permanentes ou un arrêt de longue durée de la fourniture de chaleur, le Titulaire devra proposer au Collège une adaptation provisoire à cette situation avec une adaptation concertée des clauses de facturation.

ARTICLE 17 - MISE EN DEMEURE - RESILIATION

17.1 MISE EN DEMEURE

Dans le cas de prestations non conformes, le Collège peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le Titulaire de remédier aux non-conformités constatées, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer ses obligations, le Collège pourra y faire pourvoir par l'Entreprise de son choix, aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités prévues continueront de s'appliquer pendant la période où le Collège assurera cette obligation à la place du Titulaire.

17.2 RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Quarante huit heures après réception d'une deuxième lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet,
- Transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du marché,
- Faute grave dans les opérations lui incombant,
- En cas de liquidation de biens, de faillite, de règlement judiciaire, de dissolution de la société exploitante, sauf si le Collège accepte les offres qui pourraient lui être faites pour la continuation du marché.

17.3 RESILIATION POUR RETARD OU INSUFFISANCE / MISE EN DEMEURE

Dans le cas de retard, d'interruption ou d'insuffisance de fourniture, comme spécifié précédemment, le Collège mettra le Titulaire en demeure de remédier à ces retards, interruptions ou insuffisances dans un délai de 48 heures, à compter de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si le Titulaire ne pouvait assurer une fourniture normale, le Collège pourvoirait aux frais et risques du Titulaire.

Le marché pourrait être résilié dans les conditions fixées au C.C.A.G. selon les dispositions des articles 24 et 28. Il serait de même si, d'une façon générale, le Titulaire se montrait incapable d'assurer l'exploitation qui lui est confiée et d'entretenir les équipements de production et de distribution de la chaleur.

17.4 DEFAILLANCE DU TITULAIRE EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si le Titulaire ne peut remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il recherchera, avec le Collège, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif de la prestation et d'organiser la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne peut être trouvée, les parties peuvent demander la résiliation du marché dans les conditions fixées au C.C.A.G.

ARTICLE 18 - FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Les frais de passation des marchés sont régis suivant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés passés pour le compte des Collectivités Locales et Territoriales

ARTICLE 19 - TIMBRE / ENREGISTREMENT

Le présent marché n'est pas soumis au droit de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 20 - APPROBATION

Le marché ne sera définitif qu'après approbation par l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 21 - CLAUSES DE JURIDICTION

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application du présent contrat sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et de services courants (C.C.A.G.) passés au nom de l'Etat (Décret N°77-699 du 27 mai 1977, modifié par décret N° 81-100 du 3 février 1981, et par décret N° 81-271 du 18 mars 1981) :

Articles CCAG dérogés.	par articles du présent CCAP
8.1 Remise de la facturation.	Article 14
11 Pénalités	Article 16
15 Livraisons fournitures	Article 4.1

LE TITULAIRE

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »